

Déclaration de la délégation française

mercredi 11 janvier 2023

Point 6 : dispositions relatives aux mesures procédurales

Madame la présidente,

Je souhaite intervenir sur le chapitre 3 du document consolidé qui traite des dispositions relatives aux mesures procédurales. Je souscris à la déclaration prononcée par l'Union européenne.

Sur ce chapitre, nous soutenons l'inclusion des dispositions procédurales les plus essentielles à la lutte contre la cybercriminalité aux clusters 1 et 2. La poursuite des infractions commises en ligne repose par nature sur l'accès à des éléments de preuve numériques. Toute enquête pénale suppose ainsi de sécuriser et d'accéder aux données nécessaires à l'établissement de la culpabilité des auteurs.. Nous soutenons également l'inscription de certaines dispositions procédurales inspirées des Conventions UNTOC et UNCAC.

Ces outils d'enquête doivent cependant s'accompagner de garanties procédurales strictes. Ces dispositions sont très importantes pour nous : si un policier doit disposer de toutes les autorisations nécessaires pour lire le courrier d'un individu, pour faire une perquisition à son domicile ou sur son lieu de travail, alors il doit en être de même dans le cyberspace concernant les données des individus, notamment celles relatives à la vie privée. Les mesures procédurales doivent donc être soumises aux conditions et sauvegardes permettant d'assurer une protection adéquate des droits de l'Homme et des libertés fondamentales consacrés dans les principaux instruments adoptés sous l'égide des Nations Unies ; elles doivent également être conformes au principe de proportionnalité, de légalité et de nécessité, à la protection de la vie privée et des données à caractère personnel. A cet égard, nous ne sommes pas favorables à l'inclusion des dispositions proposées aux articles 47 et 48 relatifs à la collecte en temps réel des données de trafic et à l'interception des données de contenu, qui requièrent un niveau particulièrement élevé de conditions et de garanties.

Nous rappelons, pour la prochaine session, que ces garanties ne sont pas un obstacle mais la condition d'une coopération internationale efficace. C'est parce que les Parties à cette future convention s'accordent une confiance mutuelle dans la façon dont les outils d'enquête sont mis en œuvre qu'ils s'accorderont l'entraide la plus large possible dans la lutte contre la cybercriminalité.

Je termine mon intervention en vous précisant que nous transmettrons par écrit une version exhaustive de notre déclaration qui pourra contenir des éléments plus détaillés.

Je vous remercie./